

Membres en exercice	20
Membres présents	14
Pouvoirs	3
Votes :	
Pour	17
Contres	0
Abstentions	0

REPUBLIQUE FRANCAISE



DELIBERATION N° 26/2023

OBJET : VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE INFLATION

Le Conseil d'administration de l'Agence départementale d'appui aux territoires, convoqué le 16 novembre 2023, s'est réuni le 5 décembre 2023 à Ecole-Valentin, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, Présidente de l'ADAT.

Etaient présents les membres de l'Agence suivants :

Gabriel BAULIEU, Olivier BILLOT, Marie-France BOTTARLINI, Monique CHOUX, représentant Raphaël KRUCIEN, François CUCHEROUSET, André-Marie DEPOUTOT, Michel LAURENT, Géraldine LEROY, Patricia LIME-VIEILLE, représentant Thierry VERNIER, Thierry MAIRE DU POSET, Daniel PERRIN, Florence ROGEBOSZ, Michel VIENET

Etaient excusés les membres de l'Agence suivants :

Marie-Noëlle BIGUINET, Elisabeth BROSSARD Damien CHARLET, pouvoir à Géraldine LEROY, Raphaël KRUCIEN, représenté par Monique CHOUX, Thierry VERNIER, représenté par Patricia LIME-VIEILLE, Charles PIQUARD, pouvoir à Daniel PERRIN, Géraldine TISSOT-TRULLARD, pouvoir à Thierry MAIRE DU POSET, Martine VOIDEY, représentée par Florence ROGEBOSZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023

Vu la délibération n° 19/2023 du 26 septembre 2023 approuvant à l'unanimité la mise en place de la prime inflation pour les agents de l'ADAT ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

La Présidente propose au conseil d'administration de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités prévues par le décret du 31 octobre 2023 susvisé.

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDENT :

Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

- rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inférieure ou égale à **23 700 €** : prime de **800 €** ;
- rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 supérieure à **23 700 €** et inférieure ou égale à **27 300 €** : prime de **700 €**

- rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 supérieure à **27 300 €** et inférieure ou égale à **29 160 €** : prime de **600 €**
- rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 supérieure à **29 160 €** et inférieure ou égale à **30 840 €** : prime de **500 €**
- rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 supérieure à **30 840 €** et inférieure ou égale à **32 280 €** : prime de **400 €**
- rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 supérieure à **32 280 €** et inférieure ou égale à **33 600 €** : prime de **350 €**
- rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 supérieure à **33 600 €** et inférieure ou égale à **39 000 €** : prime de **300 €**.

Qu'un arrêté individuel précisant le montant alloué sera établi pour chaque agent remplissant les conditions prévues par le décret susvisé. ;

Que cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois ;

De prévoir les crédits correspondants au budget.

La Présidente de l'ADAT,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 025-200066264-20231205-D26_2023-DE

